



Arrêt

n° 270 720 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 24 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire Schengen le 17 août 2019, sous le couvert d'un visa de type C, valable du 16 août 2019 au 23 août 2019.

1.2. Par courrier daté du 6 décembre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 270 719 du 31 mars 2022.

1.4. Le 24 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. Cette décision, notifiée, aux dires de la partie requérante, le 26 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée a explicitement sollicité la régularisation de son séjour en application de l'article 9 bis. L'article 9 bis, en son § 1^{er} précise que l'autorisation de séjour ne peut être demandée auprès du bourgmestre que lors de circonstances exceptionnelles. L'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêté n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen le 17/08/2019 avec un passeport revêtu d'un Visa C multiples entrées délivré par l'ambassade de France à Brazzaville le 14/08/2019 valable du 16/08/2019 au 23/08/2019 d'une durée de 8 jours. Elle a introduit auprès du bourgmestre de Liège, par le biais de son conseil, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante le 24/12/2019, par lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) et a produit à l'appui de sa demande une Inscription 2019-2020 en infirmière hospitalière à l'institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège (niveau secondaire complémentaire), une Annexe 32, un extrait de casier judiciaire vierge et un Certificat médical. Sue cette demand est de fait introduite en séjour illégal.

L'intéressée invoque le fait que qu'elle a pu s'inscrire régulièrement auprès de l'Institut à l'Institut Provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège- en 1ere année d'infirmière hospitalière. Qu'en octobre 2019, la décision du Ministère de la Communauté française a été rendue de reconnaître son diplôme congolais équivalent au certifiact [sic] d'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Que de fait, elle n'a pu s'inscrire dans un enseignement supérieur qui est le sien du fait que la décision d'équivalence lui a été délivrée après son inscription à l'IEPS ,

Considérant que l'intéressé[e] invoque le fait que si elle il devait retourner au Congo Brazzaville pour y introduire sa demande d'autorisation, « elle ne manquerait pas de devoir attendre plusieurs mois avant d'obtenir son ASP » et qu'un « tel laps de temps qui ne constitue pas un délai raisonnable aurait pour effet de compromettre très sérieusement son année d'études »,

Considérant que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation au séjour et est le lot de tout candidat à la levée d'un visa, que ce délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100% des demandeurs désireux de se conformer à la loi, que ce délai peut encore moins être assimilé à une circonstance exceptionnelle au motif qu'il ne manquerait pas de s'étendre sur plusieurs mois et doit en conséquence être considéré comme déraisonnable, que de telles affirmations reflètent une simple opinion ou spéculation émanant du Conseil de l'intéressé et ne permettent ni d'établir le caractère systématiquement déraisonnable du délai, ni de conclure à l'existence d'une circonstance exceptionnelle dès l'instant où le délai inconnu et en conséquence présumé long [sic],

Considérant que le fait de prétendre connaître la durée du délai d'attente ou d'en ignorer l'ampleur ne dispense pas l'intéressé d'introduire une demande en bonne et due forme auprès du poste compétent pour le lieu de résidence,

Considérant que l'intéressée invoque le préjudice pour l'année d'études en cas de retour vu le prétendu long délai d'attente pour l'obtention [sic] de l'autorisation de séjour provisoire au pays d'origine,

Considérant que l'intéressé[e], dépourvu[e] de titre de séjour, a attendu plus quatre mois pour solliciter l'obtention d'un séjour de plus de trois mois, le risque de préjudice est largement imputable à l'intéressé[e],

Pour tous ces motifs , Le délégué de la Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé[e] est invité [e] à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dans les TRENTE (30) jours suivant la date de notification de la présente décision ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « si votre Conseil statue après la fin de l'année 2019-2020, la partie requérante n'aura plus un intérêt actuel au recours si elle n'établit pas qu'elle est inscrite dans un établissement d'enseignement en Belgique », en telle sorte que « le recours ne pourra qu'être déclaré irrecevable ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare que le requérant est inscrit en qualité d'étudiant, et dépose une attestation d'inscription à cet égard. La partie requérante déclare que le requérant maintient un intérêt actuel au recours.

La partie défenderesse prend connaissance de l'attestation d'inscription pour l'année académique en cours à l'audience, et se réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce.

2.4. Le Conseil considère, dès lors, que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, et de l'insuffisance « dans les causes et/ou motifs ».

3.2. A l'appui d'une première branche, elle développe un exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation et à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle reproche à la partie défenderesse d' « extrapol[er] imaginativement et faussement sur les circonstances exceptionnelles véritablement avancées par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et appuyées par des pièces idoines pour les confronter uniquement à sa propre compréhension, du reste, erronée de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » et s'abstenir d'en tirer les conséquences de fait comme de droit quant notamment à l'obtention, ici en Belgique, de son inscription par l'IPES paramédical de Liège en 1ère année d'infirmier-hospitalier, année 2019-2020, du retard dans le début effectif des cours d'une part et quant au respect de sa vie familiale d'autre part », et souligne que « il ne suffit donc pas de mentionner l'article de la loi, encore moins un pan choisi d'un arrêt du Conseil d'État sur lesquels repose l'acte administratif, mais il faut également énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la demande visée au point 1.2. a été introduite par la requérante alors qu'elle était en séjour illégal « sans nullement faire le lien entre ces éléments épinglés et le dispositif de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle lui reproche également de « ne di[re] mot, dans l'acte attaqué, sur ce qu'elle entend justement par « circonstances exceptionnelles » telles qu'explicitées par les juges administratifs puisqu'elle s'y appuie pour déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour ». Elle soutient ensuite que « les circonstances exceptionnelles avancées par la requérante justifient à bon droit les raisons pour lesquelles, elle introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ici en Belgique et non à l'étranger ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision « uniquement en fait et non en droit », de ne pas préciser ce qu'elle entend par « demande introduite en bonne et due forme », et de considérer « la détention d'un titre de séjour par un étranger [comme] la condition sine qua non pour introduire une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du

15.12.1980 ». Elle lui faire encore grief d'avoir considéré que la requérante avait invoqué dans sa demande le délai d'obtention d'un visa à partir du pays d'origine, *quod non*, selon ses dires. Elle en conclut que « Il ressort donc de ces passages de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que la partie adverse a incontestablement tenu pour établi[e]s des affirmations qui ne ressortent nullement de ladite demande et a donné desdites affirmations, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède véritablement d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « eu égard aux pièces fournies par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...] notamment, son attestation d'inscription à l'IPES Paramédical de Liège, en 1ère année d'infirmier-hospitalier pour l'année scolaire 2019-2020 et la manière dont elle a démontré dans ladite demande qu'il lui était particulièrement difficile voire impossible, au demeurant fort dommageable, de retourner dans son pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités d'un visa d'études, la décision attaquée motivée en usant d'une extrapolation imaginative et fautive de circonstances exceptionnelles véritablement avancées par la requérante manque de sérieux, de minutie et témoigne dans le chef de la partie adverse d'une méconnaissance pernicieuse quant à sa manière d'interpréter la loi à la lumière de la jurisprudence des juges administratifs ». Elle précise que, dans la demande susvisée, la requérante a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles que « les enseignements ont déjà débuté » et « les dispositions de l'article 8 CEDH qui protège le respect de la vie privé et/ou familiale dans la mesure où elle vit avec son garant, de surcroît, sa belle-mère [...] de nationalité belge », et ajoute que « dans ces conditions et eu égard à la manière dont l'inscription a été accordée, retourner dans son pays d'origine, à ce moment précis de l'année scolaire en vue d'y accomplir les formalités d'un visa d'études lui est particulièrement difficile voire impossible, par ricochet fort dommageable » dès lors que « C'est assurément compromettre sa réussite ». Elle estime que « le retour au pays pour lever les autorisations requises constitue, in specie casu, une exigence excessive et disproportionnée lui faisant craindre, à bon droit, un préjudice grave et difficilement réparable ».

3.3. A l'appui d'une seconde branche, elle soutient que « Le fait pour la requérante d'attendre plus de quatre mois pour introduire sa demande d'autorisation de séjour n'annihile nullement « les circonstances exceptionnelles » y avancées d'autant plus que celles-ci continuaient et continuent à demeurer circonstances exceptionnelles au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 » et que « Le fait pour la requérante, de ne pas détenir un titre de séjour ne l'exclu[t] nullement à introduire [sic] une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis » de ladite loi.

Elle rappelle à nouveau que « dans sa demande d'autorisation de séjour [...], la requérante a fait valoir des circonstances exceptionnelles pour raison d'études principalement et le retard dans le début effectif de ceux-ci et qu'il y avait également invoqué en sa faveur les dispositions de l'article 8 CEDH du fait qu'elle vit avec son garant, de surcroît sa belle-mère » et qu' « elle y avait, en outre, démontré la particulière difficulté voire impossibilité qui était la sienne de retourner à Brazzaville, en ce moment précis de l'année scolaire, en vue d'y accomplir les formalités d'un visa d'études sans compromettre sa réussite », ajoutant que « le retour au pays pour lever les autorisations requises constituait, dans son cas d'espèce, une exigence excessive et disproportionnée lui faisant craindre un préjudice grave et difficilement réparable ». Elle en conclut que « le fait d'entamer ses études en Belgique, mieux, d'y être inscrit sans pour autant avoir un quelconque titre de séjour, constitue véritablement une circonstance exceptionnelle l'amenant à faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 pour solliciter, ici en Belgique, une autorisation de séjour ».

Elle fait également valoir que « la requérante a aussi invoqué en sa faveur les dispositions dudit article 8 de la [CEDH] » et qu'elle « vit avec son garant, de surcroît, sa belle-mère, [...] de nationalité belge ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « rencontré la requérante sur ce point précis ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger qui désire introduire, depuis la Belgique, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour y faire des études, doit se conformer aux prescriptions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposant, notamment, qu'une dérogation au principe, rappelé dans l'article 9 de la même loi, selon lequel une demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, ne peut être admise que « § 1^{er} - Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité [...] ».

Il souligne, ensuite, que, si l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comporte des dispositions complémentaires et déroatoires disposant que « § 1^{er} - L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

[...]

2° [...] qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. [...] », le champ d'application personnel de cette disposition vise toutefois précisément et strictement « L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum [...] ou pour plus de trois mois ».

Il s'ensuit que l'étranger qui ne réunit pas la condition d'être « déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume » requise pour bénéficier des dispositions, précitées, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, reste, s'il souhaite introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 dont, notamment, celles édictées par l'article 9bis de cette loi, et, partant, à la nécessité de démontrer l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles constituant un obstacle à l'introduction de sa demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ou le pays où il est autorisé au séjour.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'inscription de la requérante pour l'année académique 2019-2020, et du fait que l'année scolaire est entamée, de sorte qu'un retour au pays d'origine en cours d'année compromettrait sa réussite.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentaire relatif à l'interruption de l'année scolaire en cours au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.2. (soit l'année 2019-2020), occasionnée par la décision attaquée, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à celui-ci, dans la mesure où cette année scolaire est désormais écoulée, et qu'en tout état de cause, la partie requérante souligne dans son recours, sous le titre relatif au préjudice grave difficilement réparable, que la requérante a réussi ladite année scolaire.

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que la requérante a invoqué, dans sa demande, à titre de circonstance exceptionnelle « les dispositions de l'article 8 CEDH qui protège le respect de la vie privé[e] et/ou familiale dans la mesure où elle vit avec son garant, de surcroît, sa belle-mère, [...] de nationalité belge », force est de constater que ces éléments ont été invoqués dans une rubrique intitulée « Exposé des raisons pour lesquelles le requérant désire séjourner plus de trois mois en Belgique » de la demande d'autorisation de séjour, bien distincte d'une rubrique intitulée « Exposé des circonstances exceptionnelles qui conduisent à ce que la demande soit introduite en Belgique et n'ait pas pu [...] être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ». Lesdits éléments relèvent dès lors, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de ladite demande et non de sa recevabilité, en telle sorte qu'au regard de la présentation bipolaire de la demande datée du 6 décembre 2019, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer pouvoir clôturer son examen après le constat de l'irrecevabilité de cette demande, sans devoir examiner les motifs « de fond ».

Quant aux griefs faits, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « extrapolé » les termes de la demande visée au point 1.2., et en particulier d'avoir considéré, à tort, que la requérante invoquait le délai d'obtention d'un visa à partir de son pays d'origine à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt. En effet, il ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces « extrapolations » lui causeraient grief et qu'elles seraient de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que les divers éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande précitée ont été valablement analysés par la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra*.

En ce que la partie requérante critique le constat de l'acte attaqué portant que « *Sue [sic] cette demand [sic] est de fait introduite en séjour illégal* », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le constat susmentionné conclut le deuxième paragraphe de celle-ci, lequel fait état de diverses considérations introductives et consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce deuxième paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, cette dernière ne manquant pas de se prononcer ensuite sur les éléments invoqués par la partie requérante. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation. Les critiques de la partie requérante dirigées contre le motif de l'acte attaqué portant que « *l'intéressé[e], dépourvu[e] de titre de séjour, a attendu plus quatre mois pour solliciter l'obtention d'un séjour de plus de trois mois, le risque de préjudice est largement imputable à l'intéressé[e]* », ainsi que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas préciser « ce qu'elle entend par demande introduite en bonne et due forme », n'appellent pas d'autre analyse.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « ne dire mot sur ce qu'elle entend par « circonstances exceptionnelles », force est de constater qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant clairement indiqué, dans le premier paragraphe de l'acte attaqué, que « *L'intéressée a explicitement sollicité la régularisation de son séjour en application de l'article 9 bis. L'article 9 bis, en son § 1^{er} précise que l'autorisation de séjour ne peut être demandée auprès du bourgmestre que lors de circonstances*

exceptionnelles. L'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision « uniquement en fait et non en droit », force est de constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que celui-ci est explicitement fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le grief n'est donc pas fondé, et apparaît en outre en complète contradiction avec l'allégation de la partie requérante portant que « il ne suffit donc pas de mentionner l'article de la loi, encore moins un pan choisi d'un arrêt du Conseil d'État sur lesquels repose l'acte administratif, mais il faut également énoncer les éléments de fait avant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée ; quod non en l'espèce ».

3.3.1. Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. Quant à la présence de la belle-mère de la requérante en Belgique, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à alléguer que la requérante vit avec sa belle-mère de nationalité belge, qui est également son garant. Le Conseil relève que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa belle-mère résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8, précité, à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY